

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.558 du 11 juin 2015

A. 213.559/Vbis-150

En cause : **LABIOUSE** Marie-Line,
 ayant élu domicile chez
 Mes Louis DEHIN et
 Christine M. BRÜLS, avocats,
 Mont Saint Martin 68
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune de La Calamine.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} septembre 2014 par Marie-Line LABIOUSE en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du conseil communal de La Calamine du 23 juin 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de suspension de six mois;

Vu l'arrêt n° 229.731 du 6 janvier 2105 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 19 février 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 229.731 du 6 janvier 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 14 janvier 2015; que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la requérante demande, dans sa requête en annulation, que lui soit attribuée une indemnité de procédure de 700 euros; que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il n'y a pas lieu à majoration de l'indemnité de procédure dans le cadre de l'application de la procédure prévue à l'article 11/2 du règlement de procédure; qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 700 euros à la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de La Calamine du 23 juin 2014 infligeant à la requérante une peine disciplinaire de suspension de six mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la commune de La Calamine.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le onze juin deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.